

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH**  
**SEANCE DU 6 MARS 2014.**

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

**Membres élus** : 34  
**En exercice** : 34  
**Étaient présents** : 31, à savoir :

MM. Pierre LANG  
Hubert BUR  
Laurent MULLER  
Roland RAUSCH  
Raymond TRUNKWALD  
Mauro USAI  
Denis EYL  
Michel JACQUES  
Fernand PAWLAK  
Manfred WITTER

André DUPPRE  
Egon GAIL  
Jean-Marie HAAS  
Denis MICHEL  
Bernard PETRY  
Bernard PIGNON  
Dominique SCHOULLER  
Frédéric SIARD  
Frédéric WEYLAND  
Alfred WIRT  
Guy LEGENDRE

MMES. Léonce CELKA  
Simone RAMSAIER  
Marie ADAMY  
Fabienne BEAUVAIS  
Rose FILIPPELLI  
Vanessa KLEINDIENST

Francine KOCHEMS  
Françoise FRANGIAMORE  
Chantal JACQUES  
Josette KARAS

**Étaient absents excusés :**

MM. Laurent KLEINHENTZ  
Jean-Paul BITSCH

MME. Denise HARDER

## **POINT 0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2014.**

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2014.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'adopter le procès-verbal du 18 décembre 2014.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 1 - APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2014.**

Etabli à partir de la comptabilité de l'ordonnateur, le compte administratif représente le bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget par rapport aux prévisions,

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Une fois constaté un résultat positif de la section de fonctionnement (CA budget principal) il conviendra de l'affecter en priorité au financement de la section d'investissement ou de reporter en section de fonctionnement. En cas de résultat négatif, il n'y a pas d'affectation mais un report de déficit.

Le Président ne prenant pas part au vote et s'étant retiré.

### **Décision :**

Le Président s'étant retiré ne prenant pas part au vote le conseil, à l'unanimité, décide  
- D'adopter les sept comptes administratifs des budgets Principal, Tertiaire extension PA1, assainissement collectif et non collectif, ordures ménagères, Vouters et Zone Rosselle

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 2- ADOPTION DES COMPTES DE GESTION 2014.**

Le Président soumet au conseil les comptes de gestion des 7 budgets de la communauté de communes à savoir :

le compte de gestion du budget principal

le compte de gestion du budget annexe Tertiaire

le compte de gestion du budget annexe extension PA1

le compte de gestion du budget annexe assainissement collectif et non collectif

le compte de gestion du budget annexe ordures ménagères

le compte de gestion du budget annexe Vouters

le Compte de gestion du budget annexe Zone Rosselle ex Zone logistique

Les opérations de l'exercice, les résultats de clôture des deux sections sont identiques à ceux des comptes administratifs 2014 pour chaque budget.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
- D'adopter les comptes de gestion de l'année 2014.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 3 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES.**

Obligations légales du DOB (article 2312-1 du CGCT)

- La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants.
- Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Objectifs du DOB

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le DOB fait l'objet d'une présentation Powerpoint jointe à la présente note.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide de prendre acte du DOB.

Le Président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 4 - INDEMNITE DE COMPENSATION DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE ET AJUSTEMENT DES AVANTAGES SOCIAUX.**

-> Par décret du 05 décembre 2014, le gouvernement a instauré avec effet rétroactif une indemnité compensatrice à hauteur de 1 % pour les personnels exerçant dans les communes minières issus de la fonction publique d'ETAT ou HOSPITALIERE.

Le cas de la fonction publique territorial est légèrement différent et en cela le gouvernement a laissé la libéré aux collectivités d'introduire cette compensation ou non.

En effet, en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, seule une délibération prise par la collectivité éligible permet de rétablir cette indemnité. En ce sens, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que: « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. »

La Communauté de Communes est donc concernée et comme cette perte d'indemnité n'a jamais été compensée financièrement par un autre processus, elle est en droit d'adopter cette indemnité compensatrice à hauteur de 1% du traitement brut indiciaire et d'effectuer les rappels conformément au décret.

--> En outre, les personnels de la CCFM reçoivent une aide mutuelle pour les enfants inscrits au contrat de l'agent, jusqu'à présent il n'y avait pas de limite d'âge à cette aide, il est proposé de la limiter au 25ème anniversaire pour les enfants présents sur le contrat et de limiter l'aide au montant effectif payé par l'agent pour sa mutuelle.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'instaurer l'indemnité compensatrice d'indemnité de résidence dans les mêmes conditions que le précise le décret

D'adapter l'aide versée pour les enfants comme ci-dessus indiqué

### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 5 – ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET OM**

Une deuxième salve d'admission en non valeur pour 2014 nous est parvenue de la trésorerie. Le montant global est de 24 962.29 €. Il est proposé d'y donner suite à l'article: 654-1 (carence, NPAI, poursuite sans effet): 24 962.29 €.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter l'admission en non valeur comme indiqué

### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 6 – TRANSFERT DES EMPRUNTS DU SAFE**

Point ajourné.

### Décision: /

### *Le Président,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 7 – CONVENTION AVEC LA CAFFP POUR LA PARTIE THEDING SUD**

Point ajourné.

### Décision : /

### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 8 - CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Vu les articles L.5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une eu plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences.

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 18 décembre 2014 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

Face au retrait annoncé de la Direction Départementale des Territoires en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes propose d'apporter une assistance aux communes de son territoire, compétentes en matière d'urbanisme, en mettant en place un service commun ADS.

L'adhésion de la commune à ce service commun ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le service commun ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Une « CONVENTION DÉTERMINANT LES MISSIONS ET LES MODALITÉS D'INTERVENTION RESPECTIVES DES COMMUNES DE LA CCFM ET DU SERVICE COMMUN ADS (APPLICATION DU DROIT DES SOLS) », ci-jointe précise le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service, etc.

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide 2 abstentions MM EYL et LEGENDRE

D'approuver la Convention ci-jointe ;

D'autoriser le Président à signer la Convention ;

De transmettre la Convention aux communes de la CCFM, afin qu'elles délibèrent sur leur volonté d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par la CCFM.

#### *Le Président.*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 9 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE VERS LE SYNDICAT MIXTE SCOT VAL DE ROSSELLE.**

Un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol (ADS) incluant l'instruction des permis de construire a été créée au niveau de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach. Ce service commun regroupe deux agents : une de catégorie B et une de catégorie C. Les personnels ont bénéficié du transfert ne perdant ainsi aucun avantage acquis. Cette création a permis une mutualisation des personnels évitant ainsi des embauches supplémentaires et a maintenu le service aux communes ne disposant plus de l'aide de la DDT.

Pour un fonctionnement encore amélioré, il est proposé de mettre à disposition ce service au niveau du syndicat mixte du val de Rosselle. En effet, le Syndicat Mixte du Val de Rosselle dispose des moyens techniques (SIG, l'ensemble des POS, PLU et cartes communales de toutes les communes), évitant ainsi de racheter des licences et permettant également une communication plus rapide entre les différents interlocuteurs au regard des délais d'instruction.

C'est une mise à disposition de services qui est proposée car plus souple en cas de modification des personnels en place, et gratuite car le SCOT permet l'utilisation gracieuse de ses moyens d'instruction.

Ce processus consiste en fait en une double mutualisation : mutualisation des personnels au niveau de la CCFM, mutualisation des moyens d'instruction au niveau du SCOT, tout cela dans le respect absolu des personnels transférés et de leurs droits acquis.

Le service regroupé du SCOT sera situé dans tes locaux de la CCFM qui assure la logistique administrative du SCOT. Les adhésions des communautés voisines se feront sur le mode du volontariat. Le SCOT est prêt à mettre à disposition ces outils pour tout membre du Syndicat qui le souhaite.

La Communauté de Communes de Freyming Merlebach souhaite s'inscrire dans ce processus novateur.

Vu les articles L.5211-4-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, permettant en dehors des compétences transférées, à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu la délibération du Syndicat mixte de Cohérence du Val de Rosselle en date du 28 octobre 2014, autorisant le principe de création d'un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols à l'échelle du SCOT,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 18 décembre 2014 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 06 mars 2015, approuvant la « CONVENTION DÉTERMINANT LES MISSIONS ET LES MODALITÉS D'INTERVENTION RESPECTIVES DES COMMUNES DE LA CCFM ET DU SERVICE COMMUN ADS (APPLICATION DU DROIT DES SOLS) »,

Aussi, dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation des services, il est proposé de mettre à disposition du Syndicat mixte du Val de Rosselle, le service ADS nouvellement créé par la Communauté de Communes.

Un projet de « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA CCFM ET LE SYNDICAT MIXTE DU VAL DE ROSSELLE », ci-joint précise les conditions et modalités de mise à disposition du service ADS, sous réserve de modifications

#### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide 2 abstentions MM EYL et LEGENDRE

D'approuver la mise à disposition du service ADS auprès du syndicat mixte du Val de Rosselle ;

D'autoriser le Président à signer la Convention ;

#### *Le Président,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

## **POINT 10 – CONVENTION 2015-2017 AVEC L'OMJ.**

Une modification est à apporter dans la convention avec l'OMJ, en effet un poste permanent supplémentaire depuis mi 2014 est porté par cette association il faut donc réévaluer pour une année pleine le montant à accorder.

Ce montant est estimé pour 2015 à 80 000 Euros. (+30 000 €).

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant en question.

### **Le Président.**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 11 – CREATION DE POSTES PERMIS DE CONSTRUIRE - COMPLEXE NAUTIQUE.**

Dans le cadre du renforcement de la structure des services techniques du complexe Aquagloss, il est nécessaire de créer 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, 35 heures hebdomadaires à compter du 1er juin 2015.

En outre, un service commun d'instruction des permis de construire va être créé au sein de la Communauté de Communes, il sera composé par le personnel des communes qui disposent déjà d'un service et qui ont accepté le transfert de leurs agents, il est donc nécessaire de transférer le personnel concerné et de créer les postes correspondants pour pouvoir les intégrer dès le 1er juin 2015. Il s'agit de 2 postes également à temps complets: 1 poste de Rédacteur principal 1ère classe 1 poste d'Adjoint administratif 1ère classe

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'accepter de créer les postes comme indiqués.

### **Le Président.**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 12 – ASSURANCES - BATIMENT ABRITANT LE SIEGE DE LA CCFM - BARDAGE ENDOMMAGE SUITE A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION - ACCEPTATION DE RECETTE.**

Au mois de septembre 2014 le bardage du bâtiment abritant le siège de la CCFM avait été endommagé suite à un accident de la circulation. Un constat avait été établi avec le propriétaire du véhicule incriminé et transmis aux assurances respectives.

Après réflexions, M. Francis FRITZ, propriétaire du véhicule demeurant à Kerbach, a finalement souhaité régler cette affaire à l'amiable en transmettant à la CCFM un chèque de 2 580 € correspondant aux montants des réparations qui s'imposent.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'accepter cette recette permettant ainsi la clôture du dossier.

### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 13 – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT : ACTUALISATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH.**

Par délibération en date du 20/05/2010, le conseil a autorisé la signature d'une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat avec l'ANAH, par délibération du 26/05/2011 la signature d'un avenant inscrivant les objectifs du programme « Habiter Mieux » dans la convention initiale et par délibération en date du 10/07/2014 la signature d'un avenant de prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires

Cette convention et ses avenants comportent des engagements de la Communauté de Communes d'apporter des bonifications financières aux opérations retenues qui viennent compléter les subventions versées par l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste actualisée des bénéficiaires des bonifications (propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants) et le montant maximum alloué à chacun d'entre eux.

Considérant les engagements pris par la Communauté de Communes

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires de l'OPAH tel que mentionné dans le tableau ci-annexé.

### **Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 14 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYDEME.**

En date du 10 décembre 2014, le Sydeme a adopté la modification de ses statuts. Les modifications portent sur :

L'ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE : Le siège du Sydeme est fixé

au 1 rue Jacques Callot- 57600 MORSBACH.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'exercer la compétence politique de la ville au plus tard dès signature du prochain contrat de ville,  
De solliciter les conseils municipaux sur les modifications des statuts à la majorité qualifiée  
En cas d'avis positif de demander la modification en conséquence des statuts à M. Le Préfet

### ***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 15 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN - MISE A JOUR DE LA CONVENTION FPS TOWERS.**

Par convention en date du 21 décembre 2004, la Communauté de Communes avait consenti à BOUYGUES TELECOM, opérateur de télécommunication, le droit d'occuper une surface de 40 m2 environ sur la parcelle cadastrée « Ban de Farébersviller - Section 07 - n° 751/572 », pour lui permettre l'implantation d'infrastructures non bâties. Cette convention a été modifiée deux fois par voie d'avenants en date des 6 octobre 2010 et 22 novembre 2012.

Depuis cette dernière date, BOUYGUES TELECOM a cédé à FPS TOWERS (anciennement France Pylônes Services), la convention ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

Aujourd'hui, FPS TOWERS propose une mise à jour de ladite convention concernant principalement de nouvelles dispositions sécuritaires applicables depuis 2014, En effet, le site étant amené à recevoir des équipements de télécommunication, la convention précise désormais que la législation en vigueur prévoit la mise en place, sur simple demande, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesures des ondes électromagnétiques.

Les autres clauses de la convention, notamment la superficie mise à disposition et la redevance perçue par la collectivité restent inchangées ; la durée de la convention quant à elle est fixée à 15 années à compter de la date de sa signature.

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'autoriser M. le Président à comparaître à la signature de la convention susmentionnée.

### ***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 16 - GUENVILLER - REMBOURSEMENT DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT.**

La commune de Guenviller a engagé en 2014 des travaux de réfection de voirie, notamment la rue de l'École tel que des avaloirs et tampons de regard.

Ces prestations ont été facturées directement par l'entreprise à la commune de Guenviller qui les a réglées, or conformément à la délibération du 29 mai 2008, point n° 9, la prise en charge de ces travaux incombe à la communauté de communes.

Au regard du décompte général définitif réglé par la commune de Guenviller, le montant des travaux incombant à la communauté de communes se monte à 800 € HT, et correspondent à :

2.7.1 Mise à niveau de regard de visite                      4 U à 100€ soit 400 € HT

2.7.2 Mise à niveau de grille avaloir                      4 U à 100 € soit 400 € HT

### **Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
De donner un avis favorable à la demande de remboursement de la commune de Guenviller en hors taxes.  
D'autoriser (e Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles.

### ***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 17 – FREYMING-MERLEBACH-SAINTE FONTAINE-ACQUISITION DE TERRAINS PAR LA CCFM.**

L'EPFL Lorraine est actuellement propriétaire de la voirie menant au site d'exploitation de la Sté SOLODET (terril de Ste Fontaine). Ces terrains ont été acquis par l'EPFL dans le cadre d'une convention foncière signée le 10 août 2007. L'article 2 prévoit la rétrocession de ces biens après leur remise en Etat par l'EPFL à la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

Il s'agit des parcelles suivantes :  
Section 12 n° 61 de 0a 02ca  
Section 12 n° 66 de 0a 15ca  
Section 14 n° 76 de 27a 93ca  
Section 14 n° 77 de 13a 10 ca

Le prix de cession s'établit à 827.37 € TTC soit 137.98 € de TVA sur la totalité.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
De donner son accord pour l'acquisition de ces terrains  
D'autoriser le Président à signer toutes les pièces y relatives

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 18 – CARREAU SAINT FONTAINE - CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'ACCES AU SITE SYDEME.**

Par délibération en date du 21 février et 18 avril 2013 le conseil communautaire avait autorisé l'EPFL à vendre au Sydème les parcelles cadastrées :

Section 11 n° 17 (pour partie)  
Section 11 n° 1B  
Section 11 n°20  
Section 12 n° 106  
Section 12 n° 109  
Section 12 n° 112  
Section 13 n° 306

Par courrier en date du 15 janvier dernier le Sydème nous a fait parvenir une proposition de convention d'entretien de voirie qui dessert respectivement des parcelles de la Communauté de Communes du Pays Naborien, du Sydème et de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach. Cette convention prévoit un partage des frais d'entretien futur, après la réfection complète qui débutera en mars prochain, se partagera suivant le quota suivant :

Sydème : 60 %  
CCPN : 20 %  
CC FM : 20 %

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'approuver les termes de la convention  
D'autoriser le président à signer toutes les pièces y relatives

**Le Président**

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 19 – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).**

Après deux années de travail et de concertation, les acteurs de l'eau et des inondations réunis au sein du Comité de bassin, de ses commissions et groupes de travail, ont élaboré les projets de mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les projets de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), pour la partie française des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, pour la période 2016-2021.

Le public est actuellement consulté pendant une période de six mois, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, sur ces projets. Parallèlement à cette consultation, les projets de PGRI doivent être soumis à l'avis des instances et parties prenantes, notamment des collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, en application de l'article R.566-12 du code de l'environnement. Les SDAGE définissent les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et déciment les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état. Ils fixent aussi, masse d'eau par masse d'eau, les objectifs à atteindre ou les motivations justifiant de reporter après 2021. Ces objectifs, dès lors qu'ils seront définitivement arrêtés d'ici fin 2015, constitueront un engagement communautaire de nature juridique pour la France. Les programmes de mesures qui y sont associés définissent les actions clés à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et évaluent les coûts globaux correspondants. Ils engagent l'État à veiller à leur bonne réalisation.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) déclinent quant à eux, à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, les nouvelles priorités définies par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée le 7 octobre 2014. Ils visent globalement à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme). Ils portent une attention particulière aux secteurs les plus exposés : les territoires à risque important d'inondation.

L'ensemble des pièces écrites et graphiques sont consultables sur le site : [www.consultation.eau-rhin-meuse.fr](http://www.consultation.eau-rhin-meuse.fr)

La commission des travaux et assainissement en date du 19 février dernier a formulé un avis favorable sur la mise à jour du SDAGE comme présenté ci-dessus.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, (3 abstentions Mme.KLEINDIENST et MM, DUPPRE ET SIARD) décide  
D'approuver la mise à jour du SDAGE  
D'autoriser le Président à signer toutes pièces y relatives.

***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 20 – DESIGNATION DE DELEGUES EPCI DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET LYCEES DE LA CCFM.**

La CCFM a sur son territoire 3 collèges  
Collège Robert Schuman de Hombourg-haut : Mme **FILIPELLI**  
Collège George HOLDERITH de Farébersviller : M. USAI  
Collège Claudie HAIGNERE de Freyming-Merlebach : Mme RAMSAIER  
Et deux lycées :  
Ernest Cuvelette : M. Bernard PIGNON Pierre et Marie Curie : Mme KARAS

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
D'accepter de désigner les représentants comme indiqués ci dessus

***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 21 – DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – INFORMATION.**

Conformément à la délibération du 17 avril 2014, point n° 11, le Président informe les membres présents des décisions prises par délégation du conseil conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales :  
Passation d'un contrat d'assurance « Prestations statutaires » avec Groupama Grand Est, en date du 17 décembre 2014, pour une durée maximum de deux années, pour un coût annuel de 32 829,62 €.  
Passation d'un contrat d'assurance « Tous risques chantiers » pour la construction de la salle de spectacles Théodore Gouvy avec la société ACE, via Aktiv Courtage SAS, en date du 22 décembre 2014, pour un montant global de 16 047,76 €.  
Signature d'une convention d'occupation précaire et révocable de l'atelier-relais n° 6, en date du 12 janvier 2015, avec la société LOGIFARE, afin de permettre à cette dernière de faire face à des problèmes ponctuels de stockage et d'entreposage de matériels. Convention conclue jusqu'au 13 juillet 2015 contre le versement d'une indemnité mensuelle de 3 200 € HT.

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
Ce point constitue une information donnée au conseil ; il n'est donc pas soumis à vote.

***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**POINT 22 – INFORMATIONS - MARCHES PUBLICS 2014**

Conformément à l'article 133 du code des marchés publics, la Communauté de Communes est tenue de dresser chaque année au cours du premier trimestre une liste des marchés publics conclus l'année précédente.  
Cette liste comporte tous les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant de plus de 20 000 € HT pour lesquels un acte d'engagement ou une commande ont été signés en 2014. Elle constitue donc à la fois l'information prévue par le CGCT sur les marchés passés par le Président de la Communauté de Communes en vue de la délégation qui lui a été accordée par le conseil et un rappel des marchés attribués par la commission d'appel d'offres et dont la signature a été autorisée par le conseil communautaire

**Décision :**

Le conseil, à l'unanimité, décide  
De prendre acte de l'information sur les marchés 2014 figurant dans la liste ci-jointe

***Le Président***

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



## POINT 23 – POINT A HUIS CLOS : VENTE DE TERRAIN A LA SOCIETE NYM.

En novembre 2011, la Communauté de Communes a délibéré afin de vendre à la société BEROCC qui souhaitait s'implanter dans notre secteur, un terrain à bâtir cadastré :  
Commune de Henriville, Section 7, parcelle 154 d'une contenance de 64.74 ares et Commune de Seingbouse, Section 19, parcelle 419 d'une contenance de 5.54 ares.

Or cette société a, entretemps, déposé le bilan sans avoir procédé à l'acquisition du terrain. La société NYM (2, allée de la forêt à Farébersviller) souhaiterait y implanter plusieurs halls afin de répondre à la demande d'entreprises artisanales recherchant des locaux à louer de petites dimensions et à faibles coûts. Compte tenu de la surface de ces terrains, plusieurs entreprises pourraient s'y implanter, renforçant ainsi la vocation d'accueil du PARC 1 et créant une vingtaine d'emplois.

Il est donc proposé de les céder aux mêmes conditions que précédemment, soit 7028 M<sup>2</sup> à 4,58 € /m<sup>2</sup>, pour un total de 32188.24€. Il est rappelé aux conseillers que ces terrains de remblais ont déjà fait l'objet de plusieurs ventes qui ont toutes échouées et qu'ils sont en partie sur bâtis ce qui explique leur faible valeur.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De donner un avis favorable à l'implantation de cette société

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente aux conditions énumérées ci-dessus.

### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## POINT 24 – POINT A HUIS CLOS : PRISE DE POSSESSION DE L'OTCC.

Le 3 novembre 2011, la CCFM a acquis pour y installer l'OTCC, dans le cadre d'une VEFA (vente en l'état de futur achèvement), auprès de la SCCV, " le château", les biens et droits immobiliers suivants :

Dans un immeuble en cours de rénovation lourde soumis au régime de la copropriété situé à HOMBOURG HAUT (57470), 19 rue de Metz Cadastré sous les références suivantes :

	Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	7	173	Rue de Metz	02 a 90 ca	
Contenance totale				02 a 90 ca	

Les fractions ci-après désignées :

Lot numéro 1 - Un local d'activité, au rez-de-chaussée du bâtiment, comprenant ; 2 bureaux, 2 WC, une kitchenette, une salle de réunion, une entrée, un accueil, un dégagement

Et les 380/1 .000 èmes des parties communes C1

Et les 380/1 .000 èmes des parties communes C2

Et les 380 /1.000 èmes des parties communes de l'immeuble.

La vente a été conclue en l'état futur d'achèvement, avec obligation pour la société venderesse d'achever les ouvrages afin de les livrer à l'acquéreur, et d'en assurer la garantie dans la mesure et dans les conditions prévues à l'acte.

Audit acte, il a été convenu entre les parties qu'il serait, le moment venu, procédé contradictoirement à la constatation de l'achèvement des ouvrages et à leur livraison à l'acquéreur. Le délai d'achèvement avait été fixé au cours du 4ème trimestre de l'année 2012. Aux termes d'un avenant reçu en la forme authentique par le notaire soussigné en date du 03 avril 2013 répertoire n°27.384, les parties ont convenu de modifier cette date pour la porter au 31 mai 2013, le tout sans indemnité de part et d'autre.

Ladite vente a eu lieu moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (448.500,00 €), taxe sur la valeur ajoutée incluse au taux de 19,60 %, soit TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000,- Euros) hors taxe, la taxe sur la valeur ajoutée étant comprise dans le prix pour SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS (73.500,- Euros).

Le prix ainsi fixé étant ferme et définitif, donc non révisable pour quelque cause que ce soit. Concernant les modalités de paiement et de versement du prix, il avait été prévu ce qui suit, littéralement rapporté, à savoir :

### « FRACTIONNEMENT DES VERSEMENTS »

Le prix principal de la présente vente est stipulé payable au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, à concurrence de, savoir :

Stade	Pourcentage	Montant
Au démarrage des travaux de gros œuvre :	35 %	156.975,00 €
A la mise hors d'eau et hors d'air :	35 %	156.975,00 €
Au démarrage des travaux de second œuvre	10 %	44.850,00 €
A 50 % d'avancement des travaux de second œuvre	10 %	44.850,00 €
A l'achèvement des travaux	10 %	44.850,00 €
TOTAL égal au prix :		448.500,00 €

Or la SCCV "Le Château" a rencontré des difficultés financières qui ont empêché le bon déroulement de cette affaire et la livraison finie du bien acquis. Après plus d'un an d'atermoiements, un des créanciers de cette société, la société BROVEDANI, va racheter en échange de ses créances, le reste de la copropriété et un accord a été trouvé afin qu'elle puisse terminer ce chantier et du coup permettre à la CCFM de prendre possession effective de son bien. Le fait de retrouver un interlocuteur fiable dans cette affaire, va nous permettre de prendre livraison d'un bien qui n'est certes pas achevé mais pour lequel nous avons bloqué le dernier versement; ce qui devrait nous permettre de terminer les travaux nous incombant. Il est à noter que les travaux du parking public sont à la charge de la mairie de Hombourg-Haut, Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant l'acte de prise de possession des locaux afin de prendre la pleine propriété de ce bien.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de livraison du bien sus désigné aux conditions définies.

### Le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

## **POINT 25 – RESILIATION DU CONTRAT DE DSP AVEC NUMERICABLE.**

Vu la délégation ce service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision attribuée le 16 octobre 1992 à la société Numéricâble, venant aux droits de la société TDF Câble ;

Vu les articles 1411-1 et suivants du CGCT;

Vu la délibération du 07 juillet 2011 décidant la création d'un réseau fibre de communications électroniques sur le territoire communautaire ;

Considérant la nécessité d'assurer le développement d'un réseau fibre de type FTTH permettant de délivrer des services de communications électroniques très-haut-débit sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant l'impossibilité de faire évoluer l'actuelle délégation de service public de réseau câblé pour l'établissement d'un réseau très-haut-débit ; Considérant la nécessité d'assurer la cohérence technique et l'équilibre économique du réseau fibre FTTH de la Communauté de Communes. Considérant la nécessité de procéder à la résiliation de la délégation de service public pour les raisons d'intérêt général sus-évoquées.

### Article 1

Le Président de la Communauté de communes est autorisé à procéder à la résiliation de la délégation de service public du 16 octobre 1992 attribuée à la société Numéricâble.

### Article 2

La résiliation prendra effet te 1er juillet 2015 à 00 :00.

### Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes est autorisé à adopter tous les actes et engager toutes dépenses qui seraient la conséquence directe de la résiliation prononcée, tels que l'établissement de constats d'huissiers, établissement d'analyses comptables et analyses de rapports actions judiciaires diverses visant à assurer à la Communauté la disposition de tous les actifs corporels et incorporels nécessaires à l'exploitation du réseau câblé et des futurs services du réseau fibre.

### Article 4

Monsieur le Président de la Communauté de communes est autorisé a ester en justice tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, dans toutes instances qui découleraient de la résiliation de la délégation de service public.

### Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter la résiliation de la DSP « NUMERICABLE » dans les conditions ci-dessus énumérées

### *Le Président*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

